



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Ruillé-Froid-Fonds (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVIAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8217 relative au projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Ruillé-Froid-Fonds, déposée par la SAS RUILLE-FROID-FONDS 3 PV (filiale de TSE) représentée par Monsieur Mathieu Debonnet, et considérée complète le 30 octobre 2024 ;

Considérant que le projet consiste à installer des ombrières photovoltaïques (ombrières d'élevage sur trackers) sur les parcelles agricoles, de l'exploitation de Monsieur Pierrick THOMAS, exploitées en prairies permanentes dans le secteur du lieu-dit Les Bouries sur la commune de Ruillé-Froid-Fonds ;

Considérant que le projet est composé de 47 rangées pour un total de 13 572 modules montés sur un système mobile de « tracking » permettant de suivre la course du soleil ; que l'espacement entre les rangées de poteaux, supportant les tables photovoltaïques, sera de 14 m ; que l'emprise au sol des panneaux photovoltaïques représente une surface totale de 3,67 ha sur une surface totale d'implantation agricole de 25,75 ha ; que la surface totale des postes de livraison/transformation et de citerne incendie sera de 228 m² ;

Considérant que les ombrières présenteront une hauteur d'environ 5 m en position verticale et 2,6 m en position horizontale ; que le point bas sera à 0,5 m du sol ;

Considérant que, selon le dossier, les tables mobiles de panneaux photovoltaïques permettront de capter un maximum de rayonnement solaire et d'apporter un ombrage tournant à la parcelle, offrant aux prairies sous-jacentes et aux bovins y pâturant une protection en cas d'excès de température, de rayonnement solaire et de sécheresse (baisse de stress hydrique et thermique de la prairie, réduction du stress thermique des animaux en pâturage) ;

Considérant que le projet sera clôturé sur 3 385 m et disposera de 3 849 m² de pistes, pour une circulation interne, en matériau poreux (grave concassée) ;

Considérant que la puissance totale des installations photovoltaïques est estimée à 8,41 MWc ; que le projet produira une énergie faiblement carbonée, la production électrique attendue s'élevant à environ 1 402 MWh ; que l'électricité produite est destinée à être injectée dans le réseau public ;

Considérant que des opérations régulières de maintenance des installations photovoltaïques sont prévues (plan de maintenance préventive, interventions de maintenance curative) ;

Considérant que le projet prend place sur une parcelle classée en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Meslay-Grez ;

Considérant que la perte de surface agricole est estimée à 987 m², calculée sur la base des surfaces des pieds de poteaux et des surfaces des différentes installations électriques ; qu'il convient de préciser la superficie non exploitable intégrant l'ensemble des aménagements prévus (pistes, clôtures, citerne incendie, etc) ;

Considérant que la solution d'ancrage se fera par pieux battus dans le sol, ou avec des fondations par micropieux en cas d'étude géotechnique défavorable au battage des pieux ; que dans le cas où un système d'ancrage plus impactant que les pieux battus serait choisi après l'étude géotechnique, une prise en compte de l'impact maximal sur la perte de surface agricole est nécessaire afin d'en analyser les incidences dans le cas le plus défavorable ;

Considérant que le secteur de projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant qu'il est situé en grande partie au sein d'un réservoir de biodiversité (de type « vallée ») identifié au schéma régional de cohérence écologique, repris dans le SRADDET Pays de la Loire approuvé le 7 février 2022 ;

Considérant que 17,16 ha de zones humides ont été identifiés sur critères pédologiques et/ou floristiques, dans la zone d'implantation potentielle du projet ; que les enjeux et fonctionnalités de ces zones humides ne sont pas analysés ; que les panneaux photovoltaïques s'implantent dans leur majeure partie au sein des zones humides inventorierées, sans justifier de la recherche de solution de substitution raisonnable au regard des incidences potentielles des choix retenus ;

Considérant que, selon le dossier, la surface totale de zones humides impactées après application de mesures d'évitement et de réduction serait de 3 450 m², en prenant en compte les pistes, les pieux d'ancrage et les poteaux de clôture ; que dans le cas où un système d'ancrage plus impactant que les pieux battus serait choisi après l'étude géotechnique, une prise en compte de l'impact maximal sur les zones humides est nécessaire au niveau de l'étude d'impact afin d'en analyser les incidences dans le cas le plus défavorable ;

Considérant qu'à ce stade, les effets directs et indirects sur les zones humides et le maintien de leurs fonctionnalités ne semblent pas appréhendés dans leur ensemble ; qu'en particulier, les incidences du tassement des sols et la dégradation des zones humides en période de travaux (notamment base de vie, stockage, pollution, circulations des engins) ne sont pas évaluées ; que les éventuels effets de drainance des tranchées prévues pour le passage des câbles et positionnées dans le sens de la pente naturelle ne sont pas analysées ; que les impacts directs (tassements, ancrage...) et indirects (drainance...) du projet sur les zones humides doit être complétée ainsi que la démarche « éviter-réduire-compenser » développée afin de mieux appréhender les enjeux de préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités ;

Considérant que des inventaires faunistiques et floristiques ont été réalisés entre avril et août 2024 ; que ces inventaires ne couvrent pas un cycle biologique complet ; qu'il manque en particulier une prospection automnale, notamment pour les chiroptères ;

Considérant qu'en périphérie et au sein du périmètre retenu, le projet prévoit l'évitement de secteurs accueillant des enjeux de conservation, notamment constitués d'arbres isolés, de haies continues et discontinues, de bosquets arborés, de mares, de saulaies, ainsi que partiellement de pâtures humides à joncs, qui constituent des habitats favorables à l'entomofaune (Grand capricorne), aux chiroptères, à l'avifaune (notamment Chardonneret élégant, Bruant jaune, Fauvette des jardins, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse), aux amphibiens (Grenouille verte, Rainette verte) ;

Considérant que toutefois le projet s'implante, dans sa partie ouest, sur certains foyers de pâtures humides à joncs identifiées comme habitats à fort niveau d'enjeu (notamment Rainette verte, Grenouille verte, Elanion blanc, Faucon crécerelle, Tarier pâtre), sans justifier d'une analyse des incidences des choix retenus au regard des habitats et des espèces concernés ;

Considérant que le projet prévoit le balisage et la mise en défens d'habitats d'espèces, par l'installation avant les travaux d'une clôture avec passage à petite faune le long des haies, des arbres isolés et de la mare ; que toutefois le plan de localisation de mise en défens ne confirme pas la prise en compte de la mare ni des arbres isolés (notamment favorables au Grand capricorne et aux chiroptères) ; que le projet ne prévoit pas la mise en défens d'autres secteurs à enjeux tels que les pâtures humides à joncs ;

Considérant que le projet prévoit, avant les travaux, la pose de barrières anti-intrusion dans les zones de reproduction des amphibiens ; qu'il est prévu de planifier les travaux en dehors des périodes de reproduction et de nidification des espèces (avifaune nicheuse, chiroptères) ;

Considérant que les travaux d'installation du projet sont susceptibles d'entraîner une dégradation des habitats identifiés, notamment par le compactage du sol ; que l'agencement des panneaux photovoltaïques peut aussi avoir un impact négatif sur la flore représentative des milieux humides en créant de l'ombrage et un micro-climat potentiellement défavorable à ces espèces ; que le dossier ne justifie pas d'une analyse de ces incidences potentielles au regard des choix retenus ;

Considérant que le projet prévoit un suivi de la faune pendant la phase d'exploitation (suivi des oiseaux nicheurs dont l'Elanion blanc et l'Alouette des champs) ;

Considérant que le projet prévoit d'adapter les horaires d'exploitation et d'activité journaliers, notamment afin d'éviter les impacts sur les espèces nocturnes, dont les chiroptères ;

Considérant que, conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;

Considérant que l'analyse des impacts directs et indirects du projet doit être complétée ainsi que la démarche « éviter-réduire-compenser » développée et mieux justifiée au regard des enjeux de préservation des habitats et des espèces identifiés sur le site ;

Considérant que plusieurs photomontages sont présentés afin d'évaluer les sensibilités paysagères du projet à partir de plusieurs points de vue (habitations et voie de circulation) ;

Considérant que des covisibilités sont observées depuis la RD 152 au sud et le hameau « les Bouries » au nord, jugées à enjeu fort ; que le projet intègre la plantation de 920 m de haies complémentaires en limite sud du site le long de la route départementale n°152 ; qu'il ne permet pas de prendre en compte les incidences identifiées sur le hameau « les Bouries », situé à proximité immédiate du projet ;

Considérant que l'absence d'incidences significatives sur les hameaux « la Bruyère » au nord, « la Besnerie » et « l'Harmonnière » au nord-ouest, « les Mortiers » à l'ouest, « la Hurlière » et « les Prestcellières » au sud, « le Verger » à l'est, appelle à être mieux justifiée et illustrée ; qu'il apparaît nécessaire que soient correctement appréhendés les enjeux de perception et d'intégration paysagère des structures à différentes périodes de l'année en fonction de la végétation en présence ;

Considérant que le dossier mériterait de présenter une analyse relative au bilan d'émission de GES du projet sur son cycle de vie, dont la production d'énergie faiblement carbonée représente la vocation principale ;

Considérant qu'il appartient au porteur de ce projet, présenté comme agrivoltaïque, de s'assurer du respect des dispositions de l'article L.314-36 du Code de l'Energie ainsi que de celles du décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains

agricoles, naturels ou forestiers ; que ce projet sera soumis à un avis conforme de la CDPENAF ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire, procédure de nature à encadrer les enjeux relatifs à l'intégration architecturale et paysagère du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques dans le secteur du lieu-dit Les Bouries sur la commune de Ruillé-Froid-Fonds est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact visera à mieux évaluer les impacts du projet sur les zones humides, sur les habitats et les espèces faunistiques et floristiques présents sur le site, ainsi qu'en matière d'intégration paysagère. Elle présentera un bilan des gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie.

A partir de ces éléments, l'étude d'impact devra conduire la démarche visant une recherche de l'évitement maximal des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficientes possibles (démarche ERC). Elle devra permettre une restitution au public de ces éléments et des arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS RUILLE-FROID-FONDS 3 PV et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5 rue Françoise Giroud

-CS 16326-

44263 Nantes Cedex 2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.